



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2025/ST/014**

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DÉMÉNAGEMENT – LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2025 - 7, RUE DES CASTORS- NANGIS – SOCIETE D.S.M**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

**VU** le code pénal et en particulier l'article R610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** la décision du conseil municipal n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 10 janvier 2025,

**VU** l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie, 3ème Adjointe au Maire,

**VU** le règlement de voirie de la commune de Nangis,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 15 janvier 2025 émise par la société D.S.M (Aux Déménageurs Seine et Marnais), n°SIRET 391 243 193 00037,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement nécessite trois (3) places de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement doit être réglementé,

#### RRETE

**Article 1 :** La société D.S.M est autorisée **le mercredi 12 Février 2025** à stationner un camion de déménagement (L 15 m) sur trois (3) places de stationnement au droit du 7, rue des Castors à Nangis.

**Article 2 :** La société D.S.M devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

**Article 3 :** Le stationnement sera *interdit et déclaré gênant* sur trois (3) places de stationnement au droit du 8, rue Paul Cézanne à Nangis à Nangis.

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

**Article 4 :** La société D.S.M est chargée de banaliser les trois (3) places de stationnement, au droit du 7, rue des Castors à Nangis.

**Article 5 :** La société D.S.M devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident ou accident qui pourraient survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

**Article 6 :** La société D.S.M tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge de la société D.S.M.

**Article 7 :** La société D.S.M se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**Article 8 :** L'occupation du domaine public sera facturée à la société D.S.M suivant la décision précitée, à savoir :

- Stationnement : 10,00€ x 3 places x 1 jour = 30,00 €

**Article 9 :** Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant la date du déménagement.

**Article 10 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 12 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du service Financier,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société D.S.M.

Fait à Nangis, Le 16 / 01 / 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
La 3ème Adjointe au Maire en charge  
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

**Stéphanie DEGAND**



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification  
Le 16/01/2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*